
**ASSEMBLÉE
NATIONALE**
DÉBATS PARLEMENTAIRES
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

144^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 29 mars 2001

(62^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Interruption volontaire de grossesse et contraception.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1612).
2. **Justice commerciale.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1612).

Mandataires de justice (suite)

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 1612)

Article 37 (p. 1612)

MM. Emile Blessig, Arnaud Montebourg, rapporteur de la commission des lois, pour les administrateurs judiciaires ; Jean-Paul Charié.

Amendements identiques n^{os} 132 de M. Houillon et 37 de M. Blessig ; MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig, le rapporteur, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejet.

Amendement n^o 79 de la commission des lois, avec les sous-amendements n^{os} 149 et 148 de M. Blessig : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Emile Blessig. – Rejet des sous-amendements.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n^o 79 rectifié.

Amendement n^o 80 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Emile Blessig. – Adoption.

Amendements n^{os} 38 de M. Blessig et 133 de M. Houillon : MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejets.

Amendement n^o 81 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n^o 82 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 1616)

Amendement n^o 83 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 1618)

Amendement n^o 84, deuxième rectification, de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Après l'article 39 (p. 1619)

Amendement n^o 85 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Article 40. – Adoption (p. 1619)

Après l'article 40 (p. 1619)

Amendement n^o 86 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1620)

Amendement n^o 87 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 88 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n^o 153 de M. Blessig : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement.

Amendement n^o 90 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 91 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig. – Adoption.

Amendement n^o 92 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 93 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n^o 150 de M. Blessig : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement.

Amendement n^o 94 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 151 et 152 de M. Blessig : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement.

Amendement n^o 95 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Articles 41 et 42. – Adoption (p. 1622)

Article 43 (p. 1622)

Amendement n^o 96, deuxième rectification, de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 1623)

Amendement n^o 97 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 98 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 99 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Pascal Clément, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n^o 100 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 101 de la commission, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 102 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 103 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Pascal Clément, Jacques Pélassard, Jean-Paul Charié, François Colcombet. – Adoption.

Amendement n^o 104 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 105 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 162 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 106 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 44. – Adoption (p. 1628)

Après l'article 44 (p. 1628)

Amendement n° 163 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1628)

MM. Jean Codognès,
Jean-Paul Charié,
Emile Blessig,
Pascal Clément.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1630)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme la garde des sceaux.

3. **Dépôt de rapports** (p. 1631).
4. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 1631).
5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1631).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1631).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET CONTRACEPTION

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 mars 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

2

JUSTICE COMMERCIALE

MANDATAIRES DE JUSTICE (*suite*)

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux

administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (n°s 2544, 2913).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 37.

Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 37. – I. – La répartition des dossiers suivis par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises bénéficiaires de l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la présente loi, intervient dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

« II. – Les dispositions des articles 5 et 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée, en tant qu'elles instituent un examen d'accès au stage professionnel, ne sont applicables qu'aux personnes qui, au jour de la publication de la présente loi, ne sont pas encore inscrites sur le registre de stage.

« III. – Les administrateurs judiciaires inscrits sur les listes, qui, au jour de la publication de la présente loi, exercent simultanément la profession d'avocat, doivent, dans le délai d'un an, justifier auprès de la commission nationale d'inscription de leur option pour la profession d'administrateur judiciaire ou pour celle d'avocat.

« S'ils optent pour la profession d'avocat, les dossiers qui leur ont été confiés en leur qualité d'administrateur judiciaire sont, dans les trois mois, répartis par la juridiction entre les administrateurs judiciaires, après avis du procureur de la République.

« IV. – Les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes régionales au jour de la publication de la présente loi sont inscrits de droit sur la liste nationale des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

« V. – Les articles 5-1 et 21-1 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 entreront en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Emile Blessig, inscrit sur l'article.

M. Emile Blessig. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, mon observation liminaire sur cet article portera sur un point particulier : celui de l'inscription, de droit ou non, sur les listes nationales des mandataires de justice inscrits sur les listes

régionales, et du droit de purge qu'il nous est proposé d'instituer. Ce point mérite à mes yeux d'être soulevé pour au moins deux raisons.

Pour commencer, vous faites peser, une fois de plus, une suspicion généralisée sur l'ensemble des mandataires de justice. Nous l'avons dit et redit : s'il y a eu certes des dérives, ce n'est pas le cas de la majorité de la profession et cela n'autorise ni ne justifie cette sorte d'examen probatoire auquel on voudrait soumettre tous les mandataires de justice.

C'est méconnaître ensuite le principe des droits acquis, ce que l'on ne saurait envisager que dans deux cas : s'il s'agit de réparer une inégalité, ou encore que le retrait intervienne seulement durant le temps où l'annulation contentieuse est encore possible. Or tel n'est pas le cas.

Vous avez considérablement amélioré les procédures de contrôle. Vous avez ouvert à tous les justiciables qui y auront intérêt la possibilité de mettre en route l'action disciplinaire. Pourquoi ajouter une étape supplémentaire, sinon pour illustrer votre volonté d'un procès en suspicion généralisé ?

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Puisque nous avons eu un débat très constructif hier après-midi et encore cette nuit, je veux saluer la qualité des remarques de M. Blessig et lui apporter quelques éléments de réponse. S'il est naturel que nous ayons des divergences, il est d'autant plus remarquable de voir apparaître des convergences. Chacun ici s'accorde à reconnaître que nous héritons en la matière d'une situation véritablement sinistrée, et que les écarts de professionnels laissés à la dérive avaient pris des proportions telles qu'il devenait indispensable de procéder à une remise à plat. Telle est précisément la raison d'être, monsieur Blessig, de l'amendement de la commission des lois auquel vous venez de faire allusion. Le respect des droits de la défense et du principe de contradictoire imposant à nos yeux une remise à plat, dans la mesure où les mécanismes de contrôle déontologiques n'ont pas fonctionné dans le passé et que nous arrivons, vous-même le disiez hier, à des degrés d'implication pénale énormes : sur cinq cents mandataires, 40 % sont impliqués dans des affaires !

M. Jean-Paul Charié. C'est faux !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Ce sont les chiffres, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Allons ! 40 % ! prouvez-les !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Il nous faut donc trouver un moyen de refaire le tri : qui gardons-nous ? qui ne gardons-nous pas ? Comment procéder avec les intéressés eux-mêmes pour faire le point sur leur aptitude professionnelle ? Il y a certainement parmi ces professionnels des gens très compétents qui se sont peut-être involontairement laissés prendre. Cela ne veut pas dire que la commission nationale les éliminera, mais une remise à plat est nécessaire. Elle nous permettra d'avoir confiance pour l'application future d'un texte que nous avons pour une grande part voté ensemble cette nuit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cher monsieur Montebourg – je dis « monsieur Montebourg », car vous avez joué hier les trois rôles : celui de M. Montebourg, celui du rapporteur et quasiment celui de ministre.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Je ne me permettrais pas, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Cher monsieur Montebourg, disais-je, on est d'accord avec vous – et ce « on » désigne tant le ministre que l'opposition – pour déplorer des situations scandaleuses, inacceptables dans une République, dans un Etat de droit. Nous sommes également d'accord avec vous pour reconnaître que nous avons eu hier un débat constructif, et si M. Blessig et moi-même ne vous avons pas rejoints sur certains points, nous avons salué le fait que ce dialogue nous ait permis de retirer plusieurs de nos amendements ou encore d'en voter des vôtres, et vice-versa. C'est beau la démocratie, quand cela se passe comme ça !

Malheureusement, vous exagérez quand vous parlez de 40 %. Là, c'est le Montebourg qui ressort ! (*Sourires.*) Restez rapporteur. Ne prenez pas trop la place de la ministre, surtout quand la ministre prend la peine de nous répondre,...

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ah ! Du fond du cœur, merci, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. ... et soyez le moins possible Montebourg ! (*Sourires.*)

M. le président. Après ces amabilités, passons aux amendements.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 132 et 37.

L'amendement n^o 132 est présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément ; l'amendement n^o 37 est présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le III de l'article 37 :

« III. – Les administrateurs judiciaires inscrits sur les listes, qui, au jour de la publication de la présente loi, exercent simultanément la profession d'avocat, peuvent continuer l'exercice de ces professions à titre viager. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n^o 132.

M. Jean-Paul Charié. Nous l'avons défendu hier.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n^o 37.

M. Emile Blessig. Ces amendements ont effectivement déjà été présentés hier, monsieur le président. Ils visent à autoriser la poursuite de la double activité de mandataire et d'avocat à titre viager.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. La commission a rejeté ces amendements. Il nous a paru inutile de laisser subsister des régimes dérogoratoires.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable, dans la mesure où nous entendons que les professionnels consacrent dorénavant toute leur dispo-

nibilité à l'exécution des mandats que les tribunaux leur confient. Autant ne pas déroger à la règle dès l'écriture de la loi.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 132 et 37.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'article 37 :

« S'ils optent pour la profession d'avocat, les dossiers qui leur ont été confiés en leur qualité d'administrateur judiciaire font l'objet d'une nouvelle attribution à d'autres administrateurs en application des trois premiers alinéas de l'article 2, après avis du procureur de la République et au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 149 et 148, présentés par M. Blessig.

Le sous-amendement n^o 149 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 79, après les mots : "à d'autres administrateurs", insérer le mot : "inscrits". »

Le sous-amendement n^o 148 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 79, substituer aux mots : "trois mois", les mots : "six mois". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 79.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Amendement de clarification. Il s'agit de préciser plus explicitement que la répartition des dossiers suivis par un administrateur judiciaire qui opte pour la profession d'avocat n'empêche pas la désignation d'administrateurs judiciaires hors liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. D'accord pour la clarification.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour présenter les sous-amendements n^{os} 149 et 148.

M. Emile Blessig. Nous avons déjà discuté hier soir de ces deux sous-amendements ; je les résume rapidement.

Le sous-amendement n^o 149 propose que, dans le cas où il est mis fin aux fonctions d'un administrateur judiciaire pour cause de démission ou de limite d'âge, les dossiers en cours puissent être attribués à d'autres mandataires de la même catégorie, c'est-à-dire répartis entre les administrateurs inscrits.

Le sous-amendement n^o 148 propose quant à lui de porter le délai pour cette répartition à six mois au lieu de trois. Certes, un seul dossier peut parfaitement être transmis en trois mois et même en deux semaines – encore qu'il faille tenir compte des quinze jours du délai de convocation des créanciers pour la reddition des comptes ; mais lorsqu'il s'agit de 300 dossiers à transmettre en trois mois, cela devient beaucoup plus difficile...

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Défavorable. Nous avons déjà tranché cette question hier. De surcroît, ces sous-amendements sont inutiles, car ils sont en partie satisfaits par d'autres dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 149.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 148.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Monsieur le président, je précise que l'amendement n^o 79 doit faire l'objet d'une rectification purement rédactionnelle. Il convient en effet de lire, au lieu des mots : « en application des trois premiers alinéas de l'article 2 », les mots : « en application des deux premiers alinéas de l'article 2 ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 79, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 80 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 37 :

« IV. – Dans l'année qui suit la publication de la présente loi, les commissions nationales d'inscription mentionnées aux articles 2 et 20 de la loi n^o 85-99 du 25 janvier 1985 précitée procèdent à un examen des dossiers des mandataires de justice inscrits avant la publication de la présente loi afin de s'assurer qu'ils se conforment aux critères énoncés aux troisième et quatrième alinéas des articles 5 et 21 de la loi n^o 85-99 du 25 janvier 1985.

« Au vu de ces critères, les commissions nationales peuvent, par décision motivée, sur rapport du commissaire du Gouvernement, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, prononcer une décision de retrait des listes, en application des articles 6 et 22 de la loi n^o 85-99 du 25 janvier 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Cet amendement a déjà fait l'objet d'un début de discussion entre M. Blessig et la commission. Nous proposons de permettre à la commission nationale chargée d'inscrire et de statuer sur la discipline de réviser la liste des inscrits au vu des nouveaux critères exigés.

On m'objectera certainement que l'application de cette mise à plat présente un risque de rétroactivité. J'y réponds par avance en expliquant qu'il s'agit d'une inscription pour l'avenir, sur l'application de critères qui feront foi à compter de la publication de la loi dont nous sommes en train de débattre. Il n'y a donc pas de rétroactivité en la matière. Il me semble naturel que le législateur puisse faire évoluer vers le haut les exigences déontologiques applicables à ces mandataires – syndics, anciens syndics, administrateurs judiciaires, liquidateurs –, se donner les moyens de remettre à plat un système qui, de l'avis de tous, n'a pas donné satisfaction, et d'exiger pour l'avenir que l'ensemble des administrateurs et mandataires judiciaires se conforment aux nouveaux critères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. J'entends bien l'argumentation, toujours fort bien développée, d'Arnaud Montebourg, mais le présent amendement se heurte à une dif-

ficulté majeure, indépendamment du débat sur la constitutionnalité que je n'entends pas ouvrir, même si nous ne sommes pas forcément d'accord.

La radiation de la liste susceptible d'intervenir pour des considérations de moralité ne constitue à nos yeux rien d'autre qu'une sanction disciplinaire. Ou bien des sanctions disciplinaires ont été prononcées dans le passé, auquel cas il s'agit d'affaires classées, ou bien la commission d'inscription se transforme en une sorte de commission d'évaluation ou d'instance disciplinaire. Quel sera exactement son rôle ? N'est-on pas en train de lui donner une mission que la loi ne lui reconnaît pas ?

Sur le plan purement procédural, j'observe qu'en intervenant au stade de l'inscription sur la liste, qui relève d'une gestion administrative, votre amendement a indirectement pour effet de contourner les exigences, mais aussi les garanties, d'une procédure disciplinaire. Aussi me paraît-il préférable, monsieur le rapporteur, de retirer cet amendement. Vous avez vous-même ouvert le débat sur la rétroactivité sur lequel, vous le savez, nous ne sommes pas d'accord avec vous. Sans doute pourriez-vous le poursuivre, et peut-être avec succès. Mais les arguments que je vous ai exposés sont d'une autre nature et à mon avis plus solides.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Je m'étais exprimé par avance sur cette question lors de la discussion sur l'article. De deux choses l'une, monsieur le rapporteur : ou il y a problème, ou il n'y en a pas. Et s'il y a problème, l'inscription de droit sur la liste nationale fera l'objet d'une procédure disciplinaire largement ouverte et encore plus sévère, par simple application du texte que nous voulons voter. Nous arriverons exactement au même résultat que celui que vous souhaitez par cet amendement, mais en respectant un minimum de garanties et le mécanisme habituel de nos institutions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. La commission ayant adopté cet amendement, madame la garde des sceaux, son rapporteur a évidemment l'obligation de le soutenir jusqu'au bout. Profitons de la navette pour y travailler. Mais, pour l'instant, je ne souhaite pas le retirer dans la mesure où la question se pose dès aujourd'hui d'une remise à plat du système. Si le Gouvernement et l'opposition entendent renforcer les garanties attachées à cette remise à plat pour chacun des professionnels concernés, je n'y vois évidemment aucun inconvénient. Mais, pour ma part, je considère cet amendement comme une base importante et nécessaire dans la recherche d'un compromis entre les exigences que vous exprimez, auxquelles je ne suis pas plus que la commission insensible, et celles que nous entendons défendre. C'est la raison pour laquelle je souhaite le maintenir et j'en appelle à la sagesse de nos collègues pour l'adopter, en attendant que le Gouvernement nous propose une formule plus satisfaisante dans le cadre de la navette parlementaire. Après tout, la discussion parlementaire est faite pour cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 38 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Blessig, Herr, Christian Martin, Plagnol et Deprez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le V de l'article 37 :

« V. – Par dérogation aux articles 5-1 et 21-1 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, les administrateurs et mandataires judiciaires inscrits sur les listes à la date de la promulgation de la présente loi pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à soixante-dix ans. »

L'amendement n° 133, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le V de l'article 37 :

« V. – Les professionnels inscrits sur les listes à la date de la promulgation de la présente loi pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. »

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 133 est défendu.

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° 38 ?

M. Emile Blessig. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Défavorable. Il est inutile de multiplier les régimes dérogatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Vous proposez une exception à la limite d'âge. Pourquoi faire une nouvelle loi si c'est pour finalement se retrouver avec encore plus de dérogations ? De surcroît, la question des dépassements de limite d'âge pour transférer les dossiers a déjà été tranchée hier ; nous n'allons pas y revenir. Avis défavorable.

M. le président. Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean-Paul Charié. Nous les maintenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le V de l'article 37, substituer aux mots : "deux ans après la promulgation", les mots : "un après la publication". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Nous proposons de réduire de deux ans à un an le délai pour la mise en œuvre d'une limite d'âge s'appliquant aux professionnels inscrits, délai qui nous paraissait excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement ne souhaitait pas qu'on déroge dans tous les cas. Cela étant, c'est un problème d'organisation. Pourquoi pas un an ? Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, qui est sage.

M. Jean-Paul Charié. Je ne sais pas, je suis en tout cas très influencé par le rayonnement de M. Montebourg : plus il présente d'amendements de ce genre, moins ma façon de m'exprimer est pondérée !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Ce sont des amendements de la commission !

M. Jean-Paul Charié. Mais vous êtes aujourd'hui, à vous tout seul, le Parlement !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je représente la commission !

M. Jean-Paul Charié. Mme la ministre aimerait bien que je n'insiste pas trop, je ne vais donc pas le faire mais depuis vingt ans que je suis député, je n'ai jamais vu un rapporteur avoir autant d'influence, surtout quand il fait autant de bêtises !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Vous devriez vous interroger sur la nature des bêtises !

M. le président. Monsieur Charié, venons-en au fond, s'il vous plaît.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Montebourg, j'ai voulu vous le dire sous forme de plaisanterie car c'est ainsi que je crois pouvoir vous influencer un peu.

Quelle que soit, je le répète, votre volonté sur le fond, que j'ai saluée en partie, pourquoi ramener le délai à dix-huit mois ? Avez-vous conscience de ce que cela signifie en termes de renouvellement des juges ? Pourquoi dix-huit mois, alors que dans trois ans, cela suffit, et qu'ainsi – je le vous dis gentiment, et du fond du cœur – vous ne mettez pas en péril votre réforme par de la précipitation.

Mme la ministre vous le dit avec ses mots à elle ; moi, je vous le dis avec mon humour à moi. Essayez de nous écouter un peu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je ne suis pas si fâché que le débat prenne, à chaque instant, une tournure un peu trop personnelle, mais je regrette que cela nous détourne trop souvent du fond. Je voudrais rappeler le contenu de mon amendement à mon honorable collègue Jean-Paul Charié, membre du groupe RPR.

Il s'agit, en vérité, de faire en sorte que la limite d'âge ne s'applique pas seulement dans deux ans, mais dans un an. Le présent texte sera vraisemblablement promulgué en 2002. Il ne faudrait pas que nous attendions trop longtemps ces dispositions concernant la limite d'âge qui, au demeurant, ne sont pas très rigoureuses car nous avons entendu vos amendements cette nuit à ce sujet. Légiférons-nous pour dans trois ans ou pour tout de suite ?

C'est une question de simple bon sens. Inutile, monsieur Charié, de faire des considérations personnelles s'agissant d'amendements aussi techniques, et même s'agissant des autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par le paragraphe suivant :

« VI. – Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits avant cette date sont tenus de remplir la déclaration d'intérêts prévue à l'article 36-2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C'est un amendement important qui satisfera une partie des revendications exprimées par l'opposition parlementaire puisqu'il tend à

imposer aux mandataires de justice nouvellement inscrits sur les listes une déclaration d'intérêts et à prévoir le même dispositif pour les mandataires inscrits avant la publication de la loi. Il s'agit donc de clarifier et d'aligner les régimes, pour faire en sorte que la concurrence soit totalement loyale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Cet amendement nous convient, d'autant que l'obligation de déclarer les intérêts économiques et financiers qu'ils détiennent, doit être la même pour les anciens et pour les nouveaux. C'est donc une bonne idée. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République, désigner plusieurs administrateurs et plusieurs représentants des créanciers. »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 38 par le paragraphe suivant :

« II. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs experts peuvent être désignés d'office ou à la demande de l'administrateur ou du débiteur. Le tribunal définit leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C'est un amendement important.

Lorsque le tribunal est saisi d'un dépôt de bilan et qu'est requis le concours d'un expert, seul l'administrateur peut demander la nomination de cet expert susceptible de contredire son diagnostic de la situation de l'entreprise, pourtant si controversé et si déterminant pour la suite de la procédure – redressement ou liquidation. L'administrateur est le seul à pouvoir se contredire lui-même ou se laisser contredire par un expert, que d'ailleurs il choisirait. Et c'est exactement ce qui se passe dans la plupart des cas.

Nous voulons donc offrir au débiteur la possibilité de dire, à propos d'une entreprise en dépôt de bilan qu'il connaît bien, que le bilan économique et social ne lui paraît pas fidèle à la réalité. De sorte que la discussion devant le tribunal de commerce étant, dès le départ, contradictoire, le débiteur pourra se sentir en confiance. On ne peut pas laisser l'administrateur seul être à la fois le juge de la situation et celui qui va proposer des solutions au tribunal. Il est nécessaire d'introduire dans les diagnostics et analyses initiaux des éléments contradictoires.

Telle est la raison d'être de cet amendement que je vous remercie de bien vouloir soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur le président, je vais prendre un peu de temps pour en gagner par la suite.

Cet amendement fait partie d'un ensemble destiné à réformer les procédures collectives.

M. Jean-Paul Charié. Il n'a pas sa place dans ce texte !

Mme la garde des sceaux. Cette réforme est actuellement en cours d'examen. D'ailleurs, quelques amendements qui sont directement – et c'est normal – extraits du document qui est actuellement soumis à la concertation, car j'ai choisi de procéder à une vaste consultation auprès des milieux économiques et professionnels, et naturellement des parlementaires.

Il est essentiel, afin que la concertation engagée porte ses fruits et garde tout son sens, qu'elle soit menée jusqu'à son terme, et qu'il en soit tenu compte. Anticiper la future loi sur certains points est de nature à faire perdre au projet sa cohérence, même si on s'est livré – on en trouvera facilement des exemples dans l'histoire – à des anticipations de ce type.

Pour moi, il s'agit d'un ensemble homogène, qui est guidé par des lignes directrices fortes, et dont les dispositions doivent conserver une parfaite lisibilité d'ensemble. J'ai déjà dit hier, et je le confirme, que l'ensemble du texte devrait être prêt au mois de mai, au cours duquel il sera soumis aux derniers arbitrages. Je souhaite qu'il passe en conseil des ministres au mois de juin. C'est pourquoi je ne voudrais pas qu'il soit déjà entamé *via* quelques amendements, même si je comprends le raisonnement cohérent du rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je vous remercie, madame la ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Une fois de plus, je partage l'analyse de Mme la garde des sceaux.

Monsieur le rapporteur, sur le fond, je pense que vous avez raison, mais réfléchissez davantage.

Certes, le débiteur peut avoir son mot à dire. Mais nous nous situons dans le cas d'une procédure collective, après dépôt de bilan, qui aboutira soit à une liquidation soit à un redressement. Or, s'il y a des débiteurs, il y a aussi des créanciers, ainsi qu'un employeur, devenu administrateur nommé par le tribunal. Et s'il est bon de vouloir donner quelques moyens de contrôle, d'influence ou d'intervention à des débiteurs, il faut penser aux autres partenaires.

Nous mènerons à ce propos une réflexion approfondie avec le Gouvernement car il faut concilier des objectifs parfois contradictoires. Souvent il faut aller très vite mais il faut écouter tout le monde, ce n'est pas toujours compatible. Il faut également essayer de soutenir l'activité économique tout en protégeant les salariés qui risquent de se retrouver au chômage. Tout cela est compliqué, monsieur Montebourg.

J'en viens à la forme. Nous aussi, nous aurions pu déposer de tels amendements. Il était très facile de prélever dans le texte du Gouvernement tout ce que nous approuvions. C'est par respect d'une espèce d'autodiscipline républicaine que nous ne l'avons pas fait : on ne se sert pas d'un texte pour en amender un autre, même si les deux sont très liés. Et même si nous aurions préféré travailler sur le projet relatif aux procédures collectives avant d'examiner le présent projet.

Il n'est pas très correct de nous obliger à voter contre des amendements non pas parce que nous sommes contre sur le fond, mais parce qu'ils n'ont pas leur place ici.

Et comme Mme la ministre, je ne reprendrai pas la parole sur les autres amendements car mon argumentation vaut pour eux aussi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je vais vous dire le fond de ma pensée.

Ces textes arrivent en 2001, alors que la commission d'enquête, dont vous étiez membre, et même vice-président, monsieur Charié, a terminé ses travaux en juillet 1998 ; nous les attendons donc depuis deux ans et demi et, sur le terrain, les commerçants, artisans et chefs d'entreprise s'impatientent.

Si certains amendements adoptés par la commission modifient, en effet, la loi de 1985 sur les faillites, la plupart ne portent que sur des aspects procéduraires : on ne peut pas toucher au statut de professionnels sans examiner, ou réexaminer, ou faire évoluer, certains éléments de leur mission et les conditions concrètes et procédurales dans lesquelles ils l'exécutent.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons des reprises sur quelques « points de couture » pour répondre à l'urgence, car s'il y a déclaration d'urgence sur le présent texte, je crains non seulement qu'il n'y en ait pas sur le prochain, mais que nous n'ayons pas le temps de l'examiner avant la fin de la législature. Les créanciers, les débiteurs, les salariés devraient-ils attendre encore ? Je ne suis pas d'accord !

Je pense que nous devrions réexaminer chacun des amendements. J'accepterais, pour ma part, de satisfaire à vos exigences, monsieur Charié, et à celles de Mme la ministre et de remettre à plus tard lorsque le débat est épineux.

En revanche, sur des points qui ne font aucune difficulté, qui consistent en de petites transformations de nature procédurale, mais qui changeraient beaucoup le quotidien des tribunaux de commerce, devons-nous encore attendre longtemps ?

Je vous fais donc une proposition pragmatique : sélectionnons ce qui paraît urgent et ce qui ne l'est pas. L'opposition, notamment le groupe UDF, a déposé des amendements sur l'article 40 relatif au rang des créances sur lequel, j'en conviens, le débat est difficile et nous ne sommes pas d'accord. Mais quand il n'est question que d'introduire davantage de voies de recours, d'éléments contradictoires, de moyens de discussion dont les débiteurs, je le rappelle, sont dépourvus, ne croyez-vous pas que, si nous voulons rétablir la confiance dans la justice commerciale, il est impérieux – le mot est choisi à dessein – de procéder à ces modifications qui restent marginales et homéopathiques ?

Voilà pourquoi je maintiens l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. En technique législative, on est quelquefois pris entre deux tentations, celle d'être exhaustifs et celle de réagir au cas par cas, plus ou moins dans l'urgence. La loi de 1985 avait, me semble-t-il, succombé à la première en traitant nombre de points fondamentaux, puisqu'il s'agissait d'introduire dans le droit relatif aux difficultés des entreprises la notion précisément d'entreprise qui n'existait pas.

Mais s'il convient de restaurer la place des acteurs de l'entreprise en difficulté dans la procédure – c'est l'objet de cet amendement et, en ce sens, il me paraît intéressant – il ne faut pas oublier que le droit des difficultés d'entreprise a des conséquences énormes sur l'ensemble du fonctionnement de l'économie.

Je regrette un peu que, hier, dans la discussion sur les tribunaux de commerce, nous ayons écarté des amendements qui portaient, eux aussi, sur la procédure. Je pense à celui de M. Lestas qui portait sur le cas de l'établissement où il y a des salariés à protéger et dont le siège social est à Paris, où le sort de ces quelque 300 personnes au fin fond de la province est considéré comme une affaire d'une urgence toute relative. Il s'agissait d'un vrai problème de procédure.

Je reconnais l'intérêt du présent amendement dont je soutiendrai l'objectif sur le fond. Mais j'aurais aimé que le texte que nous examinons aujourd'hui comporte un volet procédure qui nous donne un fil conducteur.

J'ai l'impression que nous faisons dans le pointillisme, que nous tranchons au cas par cas, rejetant certains amendements – peu importe d'où ils viennent – au nom d'une réforme de fond des procédures collectives, en laissant passer d'autres à travers les mailles du filet. Je ne crois pas que ce soit une manière cohérente de légiférer.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. On fait ce qu'on peut avec ce qu'on a !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Merci, monsieur le président, de me redonner la parole mais, je le répète, je n'interviendrai pas sur les autres amendements.

Monsieur le rapporteur, vous nous dites qu'il s'agit d'amendements de procédure. Mais la loi sur les faillites, c'est à 80 % de la procédure ! Ce n'est pas une loi économique. Résoudre les problèmes soulevés par un dépôt de bilan, c'est de la procédure !

Vous prétendez que votre amendement ne pose pas de problème. Mais hier, deux de nos collègues, un socialiste et un UDF nous ont cité des exemples de situations catastrophiques suivant un dépôt de bilan qui a duré des semaines.

Vous avez sans doute raison de vouloir donner plus de pouvoirs aux débiteurs, mais nous n'avons pas examiné les conséquences que cela pourrait avoir sur les délais. En effet, les débiteurs pourraient demander un expert, puis un autre et encore un autre ! Or, il faut parfois aller très vite pour sauver des emplois.

A chaque amendement de ce genre que vous nous présenterez, nous serons obligés de vous dire : il faut y réfléchir, veiller à la cohérence du texte.

Si nous votons contre ces amendements, ce n'est pas parce que nous sommes contre sur le fond, sachez-le bien.

Il est grave que vous persistiez dans vos erreurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 83 rectifié.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : "à l'administrateur déjà nommé" sont remplacés par les mots : "ou représentants des créanciers à ceux déjà nommés". »

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Compléter l'article 39 par l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le débiteur peut demander, par requête motivée, au procureur de la République de saisir le tribunal aux fins de remplacement de l'administrateur judiciaire ou de l'expert et tout créancier peut demander, dans les mêmes conditions, le remplacement du représentant des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. J'espère qu'on ne me fera pas le même grief à propos de l'amendement n° 84 deuxième rectification, qui est directement en relation avec le projet de loi puisqu'il touche, comme ce dernier, à la loi sur les faillites et, au surplus, à la question du remplacement de l'administrateur judiciaire, elle-même en rapport direct avec leur statut sur lequel nous légiférons.

Cet amendement a pour objet de permettre au débiteur de réclamer par requête motivée, au seul procureur de la République, de saisir le tribunal de commerce aux fins de demander le remplacement de l'administrateur judiciaire. C'est un mécanisme bien naturel de régulation.

Les justiciables n'ont pas assez la parole dans les procédures collectives.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il est nécessaire d'accroître cette possibilité. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de vous rallier à cet amendement, qui changera notablement la vie quotidienne de nos tribunaux de commerce chargés des procédures collectives.

M. Jean-Paul Charié. C'est bien ce que nous craignons, et c'est ce que vous ne mesurez pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Passer par l'intermédiaire des procureurs est une excellente idée car, comme les procureurs généraux, ils font très bien leur travail. Je vous remercie, monsieur Montebourg, de nous donner l'occasion de les saluer.

Cela dit, je maintiens mes arguments précédents concernant la refonte de la loi de 1985, même si je reconnais avec M. Montebourg que tout cela est bien long. Mais s'il en est ainsi, c'est parce qu'il s'agit d'un travail très difficile.

Si toutes les demandes arrivent sur le bureau du procureur sans qu'il soit possible de les filtrer, de savoir ce qui est très important et ce qui l'est moins, je crains, malheureusement, que cette mesure soit sans effet.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 84, deuxième rectification.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 39

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit communication du rapport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il est toujours utile de rappeler que les procureurs de la République et les procureurs généraux font excellentement leur travail et prennent de plus en plus la place qui est la leur dans les procédures collectives.

Aussi, afin d'impliquer davantage encore le ministère public dans le contrôle des procédures collectives, je demande que le procureur de la République reçoive communication du fameux rapport économique et social élaboré par l'administrateur judiciaire. Est-ce trop demander, madame la ministre ? Est-ce créer des obstacles procéduraux que d'exiger que le procureur de la République ait connaissance, comme toutes les parties, dudit rapport de l'administrateur judiciaire ? Je ne le crois pas. C'est la raison pour laquelle j'en appelle à la sagesse du Gouvernement en lui demandant de se rallier à cet amendement de bon aloi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. L'idée est excellente. Toutefois, ce type de proposition intéressante mérite d'être étudiée à fond, car la transmission systématique de rapports risque de ne pas avoir l'effet escompté – et qui devrait être l'objectif de tout le monde – si ces rapports doivent s'entasser. Pour cette seule raison, je suis défavorable à l'amendement. Toutefois, je pense que l'on trouvera la solution ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. J'entends bien que Mme la ministre souhaite que nous étudions le sujet à fond. Cela étant, j'ai exprimé tout à l'heure de manière très sérieuse, et même assez solennelle, les urgences qu'il y avait sur le terrain. Nous avons attendu ces textes deux ans et demi, ce qui est beaucoup trop long. Sans cette attente, nous n'aurions peut-être pas eu à gérer une crise inutile et nous aurions sans doute pu avancer d'une autre façon.

Franchement, on ne peut reprocher à la représentation nationale de vouloir rattraper le temps qui a été perdu par d'autres.

Cet amendement, qui porte sur un point simple ne posant pas de problème de fond, devrait pouvoir être adopté sans aucune difficulté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, je le dis encore une fois : essayons d'être correct entre nous. Certes, je défend des amendements qui vont à l'encontre de vos positions. Mais il m'arrive aussi d'être parfois d'accord avec vous sur le fond de vos amendements, tout en étant opposé à leur forme pour les mêmes raisons que Mme la ministre.

Nous essayons de faire court. Mais si vous en rajoutez une couche à chaque fois, nous serons obligés de reprendre la parole !

Au demeurant, monsieur Montebourg – et ce n'est plus au rapporteur que je m'adresse –, si nous avons perdu deux ans et demi, alors que l'opposition et la majorité étaient favorables à une réforme, c'est parce qu'il y a eu une crise. Et savez-vous comment elle s'appelait, cette crise ?...

Elle s'appelait « Montebourg » ! (*Rires.*)

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Quel humour !

M. le président. Vous ne souhaitez sans doute pas que ça se transforme en fait personnel, monsieur le rapporteur ? (*Sourires.*)

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Cela aurait pu être le cas la nuit précédente. Une fois suffit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (*L'amendement est adopté.*)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – Après l'article 31 de la même loi, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. – Le commissaire aux comptes du débiteur ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. »

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

Après l'article 40

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 33 de la même loi, après les mots : "à la demande de tout intéressé", sont insérés les mots : "ou du procureur de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Après avoir entendu les objurgations du Gouvernement, soutenu par la droite de cet hémicycle, je suis prêt à retirer cet amendement. En effet, il concerne un point important, qui mérite un débat plus large que celui, un peu limité, que nous risquons d'avoir dans ce cadre qui n'est pas approprié.

Les commissaires aux lois auront sans aucun doute beaucoup de regret de voir leur rapporteur s'incliner ainsi, alors qu'il s'agissait là d'exigences importantes. Mais je conçois que la question de l'annulation des actes ou des paiements effectués après l'ouverture de la procédure de créances nées antérieurement suscite un débat très épineux, sur lequel il est difficile de nous prononcer dans des conditions qui ne sont pas optimales.

Par respect pour notre assemblée, par amitié pour le Gouvernement, qui nous le demande, et par estime pour M. Charié, même s'il ne m'en témoigne guère en retour, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Je demande une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : "sur rapport du juge-commissaire," sont insérés les mots : "après avoir recueilli l'avis du ministère public." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Aucune consultation du procureur de la République n'est prévue avant que le tribunal prononce la cessation d'activité ou la liquidation. Ce sont pourtant des décisions très importantes. L'implication croissante des parquets, notamment financiers, dans les procédures collectives nous conduit à prévoir dans la loi que la décision ne peut être prise qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public. Tel est l'objet de l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 88 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 40 de la même loi est ainsi modifié :

« I. – Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance. En cas de cession totale, de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. »

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances impayées perdent le bénéfice du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou, lorsque ces organes ont cessé leur fonction, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation ; dans ce cas, elles ne peuvent faire l'objet d'actions en justice ou de procédure civile d'exécution à l'encontre du débiteur qu'après la clôture des opérations. »

Sur cet amendement, M. Blessig a présenté un sous-amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'amendement n° 88 par les mots : "en cas de liquidation judiciaire de celles qui sont garanties par des sûretés

immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage ou du matériel d'équipement". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88 rectifié.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Ayant écouté avec attention les observations à la fois de l'opposition parlementaire et du Gouvernement, je retire cet amendement. C'est là un débat très important, que nous ne pouvons pas engager, si j'ose dire, à la sauvette, dans un cadre rétréci.

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié est retiré.

M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 90 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 67 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute somme reçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. C'est une disposition importante et nécessaire puisqu'il s'agit de faire figurer dans la loi l'obligation pour le mandataire qui est commissaire à l'exécution d'un plan de redressement de verser dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations l'ensemble des sommes dont il dispose et, par ailleurs, en cas de retard, de restituer un intérêt fixé au taux légal. Une telle mesure a déjà été adoptée pour les autres organes de la procédure collective mais le commissaire à l'exécution du plan a été oublié. C'est un amendement d'alignement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Après le débat de tout à l'heure et l'exposé de M. Montebourg, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que ce vote est acquis à l'unanimité.

M. Montebourg, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 91 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 83 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre est déposée au greffe du tribunal par l'administrateur ou, à défaut, le débiteur, où tout intéressé peut en prendre connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. C'est un amendement important. Lorsqu'une offre est présentée au tribunal de commerce, elle ne bénéficie pas des mesures de transparence habituelles car, actuellement, il n'est pas possible à toutes les personnes qui voudraient surenchérir, avancer dans la qualité des propositions en cas de reprise

d'une entreprise de connaître l'offre. Nous proposons que l'offre soit déposée au greffe du tribunal où tout intéressé pourra en prendre connaissance. C'est une mesure de transparence et de salubrité publique. Il est nécessaire en effet d'ouvrir la boîte noire des négociations relatives aux reprises d'entreprises car c'est bien là que des écarts ont pu être trop souvent constatés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Sur le fond, M. Montebourg et la commission des lois ont parfaitement raison mais l'amendement tel qu'il est rédigé est très partiel, ce qui est normal. Des tas de dispositions devront être prises en même temps, je pense notamment au secret. C'est pourquoi j'y suis défavorable. Je vous propose de revoir ce problème lors de la refonte de la loi de 1985.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C'est-à-dire que rien ne sera réglé avant trois ans.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Montebourg, votre amendement eût été acceptable si vous aviez proposé qu'un décret en Conseil d'Etat ou un décret fixe les conditions dans lesquelles l'offre déposée est transparente. Mais vous ne parlez que de reprise en entreprise. Or si on veut qu'une entreprise redémarre, certains éléments doivent, sans être totalement confidentiels, être maniés avec énormément de précautions. Vous savez bien, monsieur Montebourg, il suffit qu'on annonce le dépôt de bilan pour que déjà le crédit de l'entreprise disparaisse.

Nous sommes évidemment favorables à la transparence, nous l'avions demandée dans nos propositions mais pas là, monsieur Montebourg, et en tout cas pas de cette manière.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Monsieur Montebourg, dans le système que vous proposez, la personne qui déposera son offre en premier sera désavantagée puisqu'elle abattra ses cartes avant les autres. Je suis tout à fait d'accord pour organiser une publicité, pour permettre un accès aux différentes offres mais votre rédaction pose des difficultés en cas de pluralité des offres, notamment en termes de délais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. La question des offres est tout à fait importante. Nous ne sommes pas dans le cadre des enchères, des surenchères ou des folles enchères régies par les dispositions du code de procédure civile. Nous sommes dans un mécanisme de négociation qui a lieu sur le tapis vert des tribunaux de commerce. Celui qui a fait une offre peut l'améliorer, il y a toujours une négociation entre le juge-commissaire et les différents offrants. Ceux qui connaissent la procédure devant les tribunaux de commerce savent que ces négociations sont la clef d'une éventuelle reprise. En effet, tandis que le représentant des salariés s'interroge sur le nombre d'emplois maintenus, le représentant des créanciers se demande comment vont être réglés les 4 millions de passif qui ne sont pas satisfaits ? La négociation se déroule devant tout le monde. Je ne vois donc pas pourquoi nous ne mettrions pas fin, par un simple ajout à la loi, à l'opacité relative aux offres, source d'abus multiples et variés. Il est urgent d'agir, c'est important pour chacun des protagonistes des tribunaux de commerce. J'espère être entendu, monsieur Blessig.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 85 de la même loi est ainsi rédigé :

« Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et présente les meilleures garanties d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Là encore, nous proposons une légère modification de la loi de 1985.

En l'état actuel du droit, « Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble – c'est-à-dire l'entreprise – cédé et le paiement des créanciers ».

Nous nous sommes aperçus que de très nombreuses offres retenues satisfaisaient en apparence ces critères mais, en vérité, étaient liés directement au travail de surenchère et de négociation irréaliste que se livrent les compétiteurs à la reprise. Telle est la raison pour laquelle, inspirés par les travaux préparatoires du Gouvernement, nous avons proposé d'amodier légèrement le texte en exigeant que le tribunal examine aussi les garanties d'exécution de l'offre. Ce point me semble tout à fait raisonnable, et je ne vois pas ce qu'il y aurait d'excessif à adopter cet amendement.

M. François Colcombet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Nous sommes, là aussi, dans le domaine de la loi de 1985, mais l'argument de M. Montebourg est extrêmement intéressant. En effet, ce qu'il propose est partiel et surtout vérifiable, à l'inverse de ce qui était proposé tout à l'heure, où on ne pouvait pas vérifier les conditions de dépôt de l'offre – les deux premières offres peuvent toujours être là pour faire passer la troisième, cela s'est déjà vu malheureusement.

C'est la raison pour laquelle, cette fois-ci, je ne m'opposerai pas mais je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Merci, madame la garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 93 de la même loi est ainsi rédigé :

« Toutefois, la charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire. Il est alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances postérieures au transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, à l'entrée de jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86. »

Sur cet amendement, M. Blessig a présenté un sous-amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 93 rectifié, après les mots : "d'équipement professionnel", insérer les mots : "et de sûretés immobilières et mobilières spéciales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93 rectifié.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il s'agit d'un des amendements pour lesquels je suis sensible aux arguments exposés par le Gouvernement et l'opposition. Je vais donc le retirer.

M. Jean Le Garrec. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 93 rectifié est retiré.

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 108 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les paiements pour dettes échues, effectués après la date de cessation des paiements, les actes à titre onéreux et les cessions de créances à titre de garantie intervenus après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables indépendamment de la conclusion d'un accord éventuel antérieur à la cessation des paiements.

« Les saisies-attribution pratiquées, les oppositions à tiers détenteur et les avis à tiers détenteur délivrés par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci, peuvent être également annulés. »

Sur cet amendement, M. Blessig a présenté deux sous-amendements n°s 151 et 152.

Le sous-amendement n° 151 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 94 rectifié :

« Les paiements pour dettes échues, effectués après la date de cessation des paiements, les actes onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation de paiements. Les cessions de créances à titre de garantie effectuées en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises accomplies après la date de cessation des paiements peuvent être annulées si ceux qui ont traité avec le débiteur ont agi frauduleusement. »

Le sous-amendement n° 152 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 94 rectifié :

« Les paiements pour dettes échues, effectués après la date de cessation des paiements, les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation de paiements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 94 rectifié.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'article 110 de la même loi est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : "L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Le représentant des salariés peut communiquer tout fait susceptible de fonder une action en nullité". »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme la garde des sceaux. Celui-ci, je le prends !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je suis sensible à l'offre de Mme la garde des sceaux, qui est si rare qu'elle m'émeut. Je m'en remets donc à la sagesse du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec. On ne nous l'avait pas encore faite, celle-là !

M. le président. Ce n'est pas une preuve d'indépendance de notre assemblée, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Parmi tous les amendements qui déjà préfigurent une loi, parce que la loi de 1985 a perdu de sa cohérence à force d'être ici mutilée, celui-ci peut être retravaillé. Il sera nécessaire de le revoir entre les deux lectures parce que l'on pourrait avoir quelques mauvaises surprises. Pour l'heure, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Puisque la commission et le Gouvernement se renvoient la balle, je vais consulter l'opinion de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(*L'amendement est adopté.*)

Articles 41 et 42

M. le président. « Art. 41. – Au premier alinéa de l'article 141 de la même loi, les mots : "toute personne qualifiée" sont remplacés par les mots : "une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise. »

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41 est adopté.*)

M. le président. « Art. 42. – Le premier alinéa de l'article 148-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. » – (*Adopté.*)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Au premier alinéa de l'article 148-4 de la même loi, les mots : "désigner le liquidateur parmi les autres mandataires judiciaires à la

liquidation des entreprises” sont remplacés par les mots : “désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l’article 20 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée”.

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Compléter l’article 43 par le paragraphe suivant :

« II. – La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : “Le débiteur ou un créancier peut également demander, par requête motivée, au procureur de la République de saisir le tribunal aux fins de remplacement du liquidateur”. »

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Dans un souci de parallélisme, la commission propose d’adopter la même procédure de contestation de la désignation des liquidateurs que celle adoptée précédemment pour l’administrateur judiciaire. C’est un mécanisme de régulation classique. Je crois que nous pouvons l’adopter sans difficulté.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C’est un amendement lourd. Compte tenu de ce que j’ai pu dire sur la cohérence du texte qui est actuellement en concertation, je ne peux pas l’accepter. M. Montebourg comprendra très bien que j’y sois défavorable.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr ! On ne peut pas voter une telle mesure.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 96, deuxième rectification.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 43, modifié par l’amendement n° 96, deuxième rectification.

(L’article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l’article 43

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Après l’article 43, insérer l’article suivant :

« Avant l’article 154 de la même loi, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 154-A. – Les modalités de publicité relatives à la réalisation de l’actif sont fixées par le juge-commissaire en fonction de la valeur, de la nature et de la situation des biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il s’agit, là aussi, d’un amendement de transparence qui a trait aux modalités de publicité relatives à la réalisation de l’actif. Nous demandons que le juge-commissaire fixe les critères de valeur, de nature et de situation des biens. C’est un moyen d’encadrer le comportement des mandataires. J’attends de connaître l’opinion de Mme la ministre sur cet amendement important.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même si j’aurais préféré étudier cette proposition dans l’ensemble relatif aux procédures collectives, l’argumentation me paraît solide. Je m’en remets donc à la sagesse de l’Assemblée.

M. François Colcombet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 97. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98 rectifié, ainsi libellé :

« Après l’article 43, insérer l’article suivant :

« L’article 155 de la même loi est ainsi modifié :

« I. – La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : “Toute personne intéressée doit soumettre son offre au liquidateur. Elle est aussitôt déposée par le liquidateur au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée par le greffier au juge-commissaire et aux contrôleurs.”

« II. – Les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa sont supprimées.

« III. – Dans le cinquième alinéa, les mots : “le juge-commissaire” sont remplacés par les mots : “le tribunal” et les mots : “le ministère public dûment avisé” par les mots : “et recueilli l’avis du ministère public et des contrôleurs”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Nous proposons une clarification des règles relatives au dépôt des offres. Les personnes intéressées doivent soumettre leur offre au liquidateur. Le tribunal devient compétent à la place du juge-commissaire. C’est un point important car le tribunal reprend la compétence la plus importante qui avait été confiée à des juges-commissaires souvent entre les mains de mandataires très influents. La collégialité est ainsi respectée dans la prise de décisions gravissimes que sont la liquidation, le redressement, la reprise ou la cession. Il faut que le débat entre les juges de carrière et les juges consulaires, c’est-à-dire entre les deux cultures qui vont désormais cohabiter, joue à plein son rôle.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement est bien lié à la réforme des tribunaux de commerce. Il peut en conséquence être disjoint de l’ensemble relatif aux procédures collectives. Et comme la mesure me paraît opportune sans qu’il soit nécessaire de reprendre l’argumentaire, j’y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 98 rectifié.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Après l’article 43, insérer l’article suivant :

« L’article 161-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée du Trésor public, la garantie prévue à l’alinéa précédent n’est pas due. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C’est un amendement fondamental et je voudrais vous en convaincre en quelques mots, en vous donnant une explication que les professionnels, administrateurs et mandataires de justice et surtout liquidateurs, ont exposée devant la commission dans le cadre des travaux parlementaires.

Vous le savez, les liquidations durent longtemps sans que nous sachions le plus souvent pourquoi. Il n’est pas rare de trouver dans nos circonscriptions des entreprises

dont la décision de liquidation, c'est-à-dire l'acte de décès, remonte à deux, trois, cinq, voire dix ans. Cela est souvent dû à l'impossibilité pour le liquidateur de terminer les opérations relatives notamment au contentieux sur la constatation des créances, avec les éventuelles contestations, mais surtout à l'impossibilité de procéder à des répartitions provisionnelles, ce qui cause un préjudice considérable aux créanciers.

Les liquidateurs ont ainsi entre leurs mains, en attente de répartition entre les créanciers, des milliards et des milliards de francs. Cet argent stérilisé, entreposé à la Caisse des dépôts et consignations, est en fait l'argent des créanciers.

Pour quelle raison cet argent n'est-il pas distribué aux créanciers ? Parce que la loi prévoit que les répartitions provisionnelles ne peuvent avoir lieu que si les créanciers garantissent la restitution en cas de trop perçu. Or le Trésor public et Bercy ont toujours refusé la possibilité de procéder à la restitution.

La raison de ce refus est liée aux règles exorbitantes du droit commun qui régissent la comptabilité publique, mais la conséquence est grave : les liquidateurs ne font plus de répartition provisionnelle. En appliquant au Trésor public le droit commun, nous débloquerons les répartitions provisionnelles et accélérerons l'indemnisation des créanciers qui sont les victimes de procédures collectives. C'est un point fondamental, pour lequel je réclame le soutien de l'opposition.

M. Pascal Clément. On vous le donne !

M. le président. Et celui du Gouvernement, vous est-il acquis ?

Mme la garde des sceaux. Je comprends d'autant plus la demande de M. Montebourg d'être soutenu par l'opposition que M. Montebourg n'a pas le soutien du Gouvernement sur cet amendement. L'analyse est juste. La question posée est bonne, nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de l'amendement n° 106. Mais il faudrait en fait réécrire tout l'article L. 269 du livre des procédures fiscales.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Eh alors ?

Mme la garde des sceaux. C'est très compliqué, et je ne suis pas certaine qu'on puisse procéder par petites touches. C'est donc la sagesse gouvernementale, monsieur Montebourg, qui me fait être défavorable à votre amendement n° 99.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Nous devons faire face à un sérieux immobilisme. Je n'en ferai nullement grief ni à la Chancellerie ni à mon amie Marylise Lebranchu, qui connaît bien ces problèmes que rencontrent les commerçants, les artisans, les créanciers chirographaires toujours abandonnés de la procédure. L'immobilisme que nous subissons depuis dix ans est à imputer au ministère de l'économie et des finances. Aujourd'hui, nous prenons le taureau par les cornes. Je note que le Gouvernement est défavorable, mais je suggère que, sous la pression amicale du Parlement, le ministre de l'économie et des finances nous fasse des propositions constructives afin de sortir de cette impasse qui laisse beaucoup de nos concitoyens dans la souffrance et l'incompréhension. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer, je le répéterai dans les explications de vote, que la discussion que nous avons est totalement

hors sujet. On utilise des cavaliers, et l'on est même à cheval depuis quelques heures maintenant. Et le Conseil constitutionnel en cas de saisine sur ce texte – mais la décision n'est pas encore prise – risquerait de sortir de ce texte tous ces cavaliers qui présentent parfois, reconnaissons-le, et c'est le cas d'espèce, beaucoup d'intérêt.

M. Pascal Clément. Si on suit la position du Gouvernement, cela signifie en fait qu'on écoute Bercy. On peut continuer dans ce pays à écouter Bercy. Bercy ne veut pas perdre de l'argent au cas où la restitution serait lente ou même jamais réalisée. Pour éviter le risque d'envoyer des petits bleus à des créanciers qui, par bonheur, avaient retrouvé quelque peu leurs créances, mais qui ne veulent pas les restituer en fin de parcours, Bercy préfère ne pas donner l'argent et le voir dormir à la Caisse des dépôts en consignations, même si c'est choquant. Il faudrait que l'Etat ait conscience que sa responsabilité n'est pas simplement de faire fonctionner la machine étatique, mais aussi de permettre à des acteurs économiques de ce pays qui sont victimes de certaines faillites de survivre.

Bercy se montre irresponsable, je n'ai pas peur de le dire, et je voterai cet amendement des deux mains.

M. François Colcombet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je voterai cet amendement pour les mêmes raisons, et j'appelle nos amis du Sénat à en faire autant pour obtenir un vote conforme.

J'ai parfaitement conscience que nous discutons là de la loi de 1985 sur les faillites, et non pas de la loi sur les administrateurs. Mais puisque aujourd'hui, pour une fois et de façon assez exceptionnelle, la voix du Parlement peut prendre le pas sur celle de Bercy et puisque cette disposition est favorable au monde du commerce et des artisans, profitons-en, soyons unanimes. Nous ne sommes pas unanimes contre le Gouvernement ou contre la position de Mme la ministre, nous sommes unanimes à vouloir œuvrer en faveur des commerçants et des artisans, et c'est bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article 167 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 167.* – Dans le jugement de liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel, à la diligence du greffier, la procédure sera examinée en vue d'une clôture. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

« Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée sur rapport du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.

« Le tribunal se saisit d'office ou est saisi par le liquidateur ou le procureur de la République. À l'expiration d'un délai de un an à compter du jugement

de liquidation judiciaire, le débiteur ou les créanciers peuvent saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Cet amendement est volontariste : il donne au débiteur, au parquet, et à toute autre personne intéressée la possibilité de saisir le tribunal de commerce en cas de non-clôture des opérations de liquidation un an après que le tribunal les aura ordonnées.

Il s'agit d'inciter le tribunal à suivre les dossiers de liquidation et à ne pas cesser son travail au moment où l'acte de décès de l'entreprise est pris, de favoriser le réexamen des dossiers en souffrance et de permettre aux créanciers d'être indemnisés le plus rapidement possible.

Il s'agit d'un amendement très pragmatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement est intéressant parce qu'il pose une règle sans risque que les parquets soient submergés. Il est donc techniquement acceptable et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article 171 de la même loi est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions dans le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. L'amendement ouvre les voies de recours aux représentants des salariés, ce qui est bien le minimum à l'égard d'une catégorie qui a été jusqu'à présent un peu marginalisée dans la procédure. Le destin des salariés est pourtant lié à l'entreprise qui risque de disparaître. Il est donc normal qu'ils disposent de voies de recours. Cet amendement introduit un rééquilibrage en leur faveur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 174, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les jugements statuant, en application de l'article 155, sur la cession d'unités de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je suis en train de me demander si le Gouvernement donnera un avis favorable. *(Sourires.)*

Cet amendement se situe dans la lignée du précédent. En conséquence, je sollicite de notre assemblée le même vote positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Dans la mesure où l'amendement en discussion est lié à l'amendement n° 98 rectifié, le Gouvernement y est bien entendu favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article 183 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux articles 180 à 182, le tribunal est saisi par le procureur de la République ou par tout justiciable y ayant intérêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Nous abordons un point très important qui concerne les centaines de milliers de nos concitoyens qui ont été chefs d'entreprise, commerçants ou artisans.

M. Jean-Paul Charié. Je crains le pire !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il s'agit des sanctions civiles et commerciales, notamment les interdictions de gérer, prononcées par les tribunaux de commerce.

Depuis la loi de 1985, les mandataires ont la possibilité de demander au tribunal des sanctions. En commission des lois, nous avons estimé qu'on leur donnait là un pouvoir considérable, en particulier sur le comportement des débiteurs. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons leur retirer cette possibilité. Les mandataires pourront toujours être consultés par le tribunal, mais ils ne pourront plus le saisir. Nous avons en effet observé que, dans de nombreux cas, les mandataires utilisaient ce pouvoir pour obtenir des contreparties pour le moins curieuses,...

M. François Colcombet. Tout à fait !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. ... et j'en prends à témoin le président de la commission d'enquête.

Par ailleurs, il ne sera plus possible au tribunal de se saisir d'office.

La saisine d'office apparaît manifestement contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et il n'est pas à mon avis souhaitable de laisser aux mandataires, qui sont les instruments de la procédure, un pouvoir tel qu'ils risquent de se faire craindre des débiteurs.

Je propose donc que le tribunal soit saisi ou bien par les procureurs de la République,...

M. Jean-Paul Charié. Encore faudra-t-il qu'ils soient présents !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. ... qui seront dans leur rôle...

M. Pascal Clément. Ils vont être submergés ! Cette mesure est irréaliste !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je leur rends d'ailleurs hommage par avance car ils auront à faire un gros travail pour mettre en œuvre la future loi. Ou bien le tribunal sera saisi par tout justiciable y ayant un intérêt. Ce serait de bon aloi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement réfléchit, monsieur le président. Je suis arrivée en séance avec un avis défavorable car nous sommes à la marge, même si cela est moins préoccupant que pour d'autres cas, des procédures collectives. Cela dit, je comprends le fond de la mesure.

Néanmoins, si les administrateurs et les mandataires de justice n'ont plus la faculté de sanctionner les débiteurs et que tout afflue sur le bureau des parquets, je ne suis pas certaines que beaucoup de sanctions contre les débiteurs indélicats soient encore prises. L'effet pervers serait regrettable.

Comme je l'ai déjà dit, je fais confiance aux procureurs. Mon avis défavorable se muera donc en un appel à la sagesse de l'Assemblée.

Monsieur le rapporteur, j'ai été sensible à vos propos et au fait que certaines sanctions n'ont pas été prises dans de bonnes conditions. Mais je souhaite que d'ici à la deuxième lecture on regarde bien techniquement où l'on en est.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. On réfléchira !

Mme la garde des sceaux. Si mon appel à la sagesse reflète une attente, il traduit aussi la certitude qu'il y a quelque chose à faire.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Madame la garde des sceaux, je m'étonne que le Gouvernement accepte que l'on continue tranquillement, à l'occasion de la discussion d'un texte relatif aux administrateurs et aux mandataires de justice, de modifier la loi du 25 janvier 1985. On est complètement hors sujet !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Vous avez tout à l'heure voté un amendement allant dans ce sens !

M. Pascal Clément. Je reconnais que, de temps en temps, on tombe sur une « perle », et nous en avons voté une. Mais si nous voulons revisiter l'ensemble des procédures collectives, nous devons y travailler sereinement, sérieusement, globalement, et non au cas par cas.

L'amendement en discussion n'est pas bon dans la mesure où il autorisera tout justiciable à saisir le procureur. Vous avez raison de rendre hommage aux procureurs, mais ils vont être débordés.

L'amendement n'est pas réaliste. Il est déraisonnable. Pour tout dire, il est démagogique.

J'ajoute que ce type d'amendement nous fait nager en pleine inconstitutionnalité car le texte qui a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée ne doit pas traiter de la loi de 1985 : il doit se limiter aux administrateurs et aux mandataires judiciaires.

L'amendement proposé est hors sujet, je le répète !

M. le président. La parole est à M. Jacques Pélissard.

M. Jacques Pélissard. L'amendement est totalement contradictoire dans ses dispositions mêmes. Il prévoit que le tribunal peut être saisi par le procureur de la République. Pourquoi pas ? Il s'agit d'un bon crible, si je puis dire. Mais le tribunal pourra aussi être saisi par tout justiciable y ayant intérêt. N'importe quel justiciable pourra donc saisir le tribunal, sauf le mandataire. C'est complètement ubuesque !

Pourquoi pas le procureur, me diriez-vous ? Soit ! Mais à ce moment-là, qu'il soit le seul.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Une fois de plus, monsieur le rapporteur, vous avez abordé un vrai sujet, mais vous n'avez pas eu les moyens de le traiter jusqu'au bout. Vous avez déposé un tel amendement, c'est, j'imagine, parce que vous avez rencontré des mandataires qui ont profité de leurs pouvoirs pour négocier.

M. Pascal Clément. Evidemment !

M. Jean-Paul Charié. Cela ne doit pas pour autant nous conduire à voter la disposition que vous proposez.

Monsieur Montebourg, monsieur Colcombet, nous savons que des chefs d'entreprise ont développé une concurrence déloyale scandaleuse dans de petites villes, en milieu rural, qu'il s'agisse d'artisanat, d'activités de service ou de commerce. Mme Lebranchu et moi-même nous sommes, avec la majorité, battus pour que soient élaborées des règles de concurrence. Mais il arrive que des gens abusent du statut de chef d'entreprise pour faire n'importe quoi, pour escroquer leurs clients, leurs fournisseurs, et abuser leurs salariés. Il est de notre devoir de sanctionner ces gens-là. Et qui peut le plus facilement s'apercevoir des agissements de ces chefs d'entreprise magouilleurs ? Les mandataires !

Qu'il y ait des mandataires malhonnêtes, c'est possible. Mais ils sont, dans leur très grande majorité, honnêtes. Il faut absolument laisser aux mandataires la possibilité d'identifier les chefs d'entreprise dont je viens de parler.

Je rappelle en outre que, lorsqu'un mandataire a un comportement malhonnête, il existe bien d'autres procédures pour le sanctionner.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Il est évident que l'amendement est inspiré par des situations que nous avons découvertes au cours des travaux de la commission d'enquête.

Dans pas mal de cas, nous avons vu des mandataires tout-puissants qui s'occupaient des affaires dont le tribunal les avaient chargés, le tribunal n'ayant pas eu, en général, le choix entre plusieurs mandataires. Nous avons également vu des mandataires qui préparaient les jugements, et d'autres qui, profitant de leur position de force, arrangeaient les affaires à leur façon. Nous en avons vu, ce qui est proprement scandaleux, utiliser le pouvoir qu'on leur donnait de faire sanctionner pour faire disparaître quelqu'un du monde commerçant. Nous en avons vu utiliser leur pouvoir contre ceux qui leur tenaient tête, contre ceux qui résistaient, qui se défendaient.

M. Pascal Clément. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas parce qu'un député est pourri que tous les députés le sont !

M. Pascal Clément. La solution est contestable !

M. François Colcombet. Et ce n'est pas une, pas deux fois, pas dix fois que nous avons constaté ces situations. A certains endroits, le système était même avéré.

Le mandataire doit faire son travail de mandataire, qui consiste à répartir les sommes. La partie « sanction » doit revenir à d'autres, en particulier au procureur. Rien n'interdit au mandataire de dire : « Monsieur le procureur, saisissez le tribunal au vu de ces documents ! » Notre idée est que c'est au procureur de prendre l'initiative.

Peut-être la mesure proposée mérite-t-elle d'être développée et plus réfléchie. En tout cas, on ne peut écarter d'un revers de la main une mesure qui est à mon avis une mesure de salubrité.

J'ajoute qu'en cette affaire nous, parlementaires de gauche, avons plutôt été actionnés par les justiciables que par les mandataires. J'ai rencontré pour ma part de nombreux jeunes mandataires qui étaient navrés de la mauvaise réputation qu'avait leur profession. Ils voudraient redresser la barre et souhaitent que l'on inverse la tendance afin de redonner une crédibilité à cette profession.

Ce n'est pas parce que l'on a fait de mauvaises affaires que l'on doit être rayé de la carte. Certes, on doit payer ses dettes, être sanctionné, mais on ne doit pas automatiquement être radié des registres ou exclu de la vie du pays.

Il est indispensable de donner un peu plus de crédibilité aux mandataires. C'est le but de l'amendement, dont il conviendra d'améliorer le dispositif au cours des navettes. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons pas ne pas le voter aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Nous avons le devoir, et je voudrais en convaincre nos aimables collègues de l'opposition, de défendre ceux qui se sont fait broyer par l'institution judiciaire consulaire...

M. Jean-Paul Charié. Tout à fait !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. ... parce qu'ils se sont retrouvés entre les mains d'un seul qui, disposant de tous les pouvoirs, avait celui de les briser encore plus qu'ils ne l'étaient déjà économiquement, c'est-à-dire de les briser juridiquement.

Les sanctions sur lesquelles débouche ce type de procédures sont assorties d'interdictions de droits civiques, c'est-à-dire du déshonneur social.

La Convention européenne des droits de l'homme condamne les saisines d'office des tribunaux. Nous avons, avec l'aide du Gouvernement, tenu compte des exigences de la Cour européenne, notamment en matière de sanctions. Ces exigences s'appliquent également aux mandataires de justice, qui ne sont pas des individus autonomes, mais qui sont le bras armé du tribunal. Il n'y a donc rien, monsieur Pélissard, d'ubuesque à proposer que ce que le tribunal ne peut pas faire, le mandataire ne le puisse pas non plus.

M. le président. Le débat a été éclairant pour tout le monde.

Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article 191 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux articles 187 à 190, le tribunal est saisi par le procureur de la République ou tout justiciable y ayant intérêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Cet amendement procède du même esprit que le précédent, mais il concerne les sanctions en cas de faillite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après l'article 215 de la même loi, il est inséré un article 215-1 ainsi rédigé :

« *Art. 215-1.* – Les débats ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le représentant des créanciers, l'administrateur judiciaire, le liquidateur, le représentant des salariés ou le procureur de la République en fait la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Cet amendement de transparence organise la publicité des débats dans les tribunaux de commerce. Ouvrons les portes et les fenêtres des tribunaux de commerce !

M. Jean-Paul Charié. Il va y avoir des courants d'air !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après l'article 215 de la même loi, il est inséré un article 215-2 ainsi rédigé :

« *Art. 215-2.* – Les fonds détenus par les syndicats au titre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens régis par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont immédiatement versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec des dispositions qui ont déjà été adoptées.

M. Jean-Paul Charié. C'est la tempête Montebourg !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 269 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 269 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 269 B.* – Le comptable public compétent, en cas d'encaissement provisionnel de ses créances privilégiées en application de l'article 161-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au

redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer à première demande du liquidateur tout ou partie des sommes pour permettre la répartition du produit de la liquidation judiciaire, conformément aux règles d'ordre public de la loi précitée. Le comptable compétent restitué, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte et, en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à Wallis-et-Futuna. »

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Après l'article 44

M. le président. M. Montebourg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Cet amendement introduit une disposition transitoire. Il précise que les dispositions de la future loi ne seront applicables qu'aux procédures ouvertes après sa publication, ce qui semble bien naturel.

Nous pourrions être plus sélectifs, mais nous examinons de nouveau ce point à la faveur de la navette parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable, sous réserve du travail qu'il reste à accomplir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Codognès, pour le groupe socialiste.

M. Jean Codognès. Nous sommes arrivés au terme de

la discussion qui a permis la refonte totale des juridictions commerciales, après l'examen du premier texte avant-hier, du second hier et, aujourd'hui, du troisième, celui qui est relatif à la réforme des fonctions d'administrateur et de liquidateur judiciaires.

C'est un moment que je qualifierai d'historique...

M. Jean-Paul Charié. Comme tout ce que fait la gauche !

M. Jean Codognès. Le troisième projet de loi est le symbole de la reconquête par le Parlement...

M. Jean-Paul Charié. Sur le ministre !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Sur l'apathie générale !

M. Jean Codognès. ... de son rôle d'écoute de nos concitoyens.

Ce fut d'abord un murmure inaudible, devenu clameur grâce à la commission d'enquête. Les justiciables étaient mécontents de leur justice commerciale, ils l'ont fait savoir et ils ont été entendus. Cela n'a été possible que parce que Mme la garde des sceaux a bien voulu, elle aussi, entendre cette clameur qui s'élevait dans le pays depuis des dizaines d'années sans que des réponses satisfaisantes aient pu être apportées.

Ce projet de loi est d'abord un texte de déontologie, de transparence. Il fait en sorte que les dysfonctionnements enregistrés, qui sont bien réels, prennent fin. Il rend aussi leur dignité aux débiteurs en leur accordant des droits nouveaux. Il permettra la sauvegarde d'entreprises, afin que l'emploi devienne à nouveau une préoccupation.

Sans François Colcombet, sans Arnaud Montebourg qui, hier et aujourd'hui, nous a fait une démonstration magistrale de son talent et fait preuve d'une volonté politique d'aboutir,...

M. Jean-Paul Charié. Il ne faut pas personnaliser !

M. Jean Codognès. ...ce texte, c'est certain, n'aurait pas vu le jour.

Sur tous les bancs de l'Assemblée, nous avons concouru au perfectionnement de ce texte pour le rendre plus acceptable par les différentes sensibilités politiques et nous sortons renforcés de ce travail en commun.

Je suis persuadé que ce projet de loi aura un grand retentissement. Il démontre que, quand le Parlement veut, sa volonté peut s'imposer. C'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte avec joie et ardeur. Et je pense que nous serons rejoints par tous les députés qui auront très certainement à cœur d'adopter cette troisième partie de la réforme de la justice commerciale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous allons savoir si votre vœu est exaucé : la parole est à M. Jean-Paul Charié, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean-Paul Charié. Nous avons abordé ce texte avec la volonté de marquer une très grande différence entre les juges consulaires et les administrateurs et les mandataires de justice. Nous vous avons demandé d'emblée de ne pas porter contre les premiers les mêmes critiques que contre les seconds.

Des tas de raisons nous amenaient à demander une plus grande fermeté et une plus grande rigueur à l'égard des mandataires de justice. Une partie des problèmes venait de ce que la loi de 1985 était inadaptée. Vous avez voulu commencer à la modifier. Mais même si certaines

de vos intentions étaient bonnes, c'était une erreur d'aller trop vite. Toutefois, reconnaissons-le, si le travail des mandataires est très critiquable, c'est aussi parce que les tarifs étaient inappropriés. Il y a eu du laisser-aller et pas assez de sanctions.

Nous avons abordé l'examen de ce texte en nous disant que nous devrions être capables de trouver des points d'accord. Et il y en a eu ! Nous avons su écouter la position de la majorité, nous avons voté avec elle à plusieurs reprises. Je retiendrai un point particulier, c'est la distinction indispensable entre procédure disciplinaire et procédure pénale. On ne doit pas attendre qu'une procédure pénale soit engagée pour faire revenir un professionnel dans le droit chemin de la déontologie.

Mais, madame la ministre, vous n'avez pas su empêcher votre majorité de commettre un nombre impressionnant d'erreurs. Vous avez dit hier soir que vous étiez atterrée par la suppression à l'article 2 de la notion de compétences spécifiques au regard de la nature de l'affaire.

Mme la garde des sceaux. Je le suis toujours !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes nous aussi atterrés car nous souhaitons que demain les justiciables, c'est-à-dire l'ensemble des victimes de dépôt de bilan, soient mieux servis.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Il cherche un prétexte pour ne pas voter !

M. Jean-Paul Charié. Les membres de la majorité, poussés par certaines convictions, ont légiféré à partir de cas particuliers. C'est comme quand il y a un député mauvais et qu'on dit : « Tous des pourris ! »

Il vous aurait fallu une certaine sérénité et une certaine sagesse, mais vous n'avez fait que provoquer la consternation de l'opposition et de votre ministre.

Nous voterons contre ce texte. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, la parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Ce texte était très attendu. Attendu parce qu'il concerne un pan extrêmement important de l'économie : 46 000 dépôts de bilan, 200 000 salariés, et une poignée de professionnels – 500 sur l'ensemble du pays – chargés de mettre en œuvre des procédures complexes et difficiles, qui méritaient elles aussi d'être revues.

Vous avez choisi, d'une part, d'introduire un magistrat professionnel dans le tribunal de commerce ; d'autre part, de renforcer, et c'était nécessaire, l'ensemble des règles s'appliquant à cette profession.

Mais je ne comprends pas l'espèce de compromis mou qui s'est installé. Vous avez pris le parti à la fois de maintenir une profession réglementée et d'ouvrir ce secteur d'activité à la concurrence, peut-être en vertu du « ni-ni ». Comment et selon quels critères les intéressés vont devoir réagir ? On ne le sait plus très bien parce que, selon qu'un mandataire ou un administrateur sera inscrit ou pas, les règles ne seront pas tout à fait les mêmes.

Une des raisons des difficultés de ce secteur, c'est le malthusianisme dont il a souffert à cause de certaines carences législatives. Les conditions d'entrée dans la profession d'administrateur ou de mandataire étaient liées à des possibilités de stages. Or elles étaient insuffisantes, et les effectifs n'ont pas pu suivre les évolutions économiques.

Il faut, désormais, se demander où, à l'heure actuelle, un jeune professionnel plein d'avenir choisira d'aller. Du côté des mandataires inscrits ou du côté du secteur libre ? A l'évidence du côté du secteur libre. Dès lors, j'ai le sentiment que ce texte c'est la chronique d'une mort annoncée : celle de la profession réglementée. Je ne suis pas là pour défendre une profession mais tout simplement pour proposer, à mon niveau, avec mes faibles moyens, une solution à une situation que nous tous avons considérée comme grave. C'est la raison pour laquelle je vous demande un engagement précis pour aller au-delà, dans le cadre d'une loi très prochaine sur le redressement judiciaire.

Ce nouvel outil ne fera pas de miracle si par ailleurs nous ne réformons pas la loi de 1985. Certains de ses articles ont été ponctuellement modifiés. Mais c'est insuffisant.

M. Jean-Paul Charié. Tout à fait !

M. Emile Blessig. Il faut aller d'emblée plus loin sinon nous risquons d'avoir des surprises.

Je remercie tout de même la commission d'avoir bien voulu retirer ses amendements sur le droit du crédit qui auraient déséquilibré un pan entier de notre économie.

Lors de ce débat, nous avons beaucoup échangé, nous avons été à l'écoute les uns des autres. Mais je crains fort que, compte tenu de l'aléa lié à l'organisation à deux vitesses de la profession, nous nous heurtions à de nouvelles difficultés. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance s'abstiendra sur ce texte même s'il comporte quelques avancées.

M. le président. Pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants, la parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. L'orateur du groupe socialiste saluait la refonte de l'ensemble des juridictions commerciales. Je voudrais justement revenir au texte sur les tribunaux de commerce car j'ai cru noter que, selon deux grands quotidiens parisiens, Gouvernement et opposition étaient unanimes.

Sans doute y a-t-il eu une mauvaise écoute ou pas d'écoute du tout. L'opposition a voté contre le projet sur la réforme des tribunaux de commerce !

Pourtant, il existait un moyen de régler le problème essentiel de la réforme, c'est-à-dire la chambre mixte et les procédures collectives. Tout le monde savait depuis quinze ans que c'était là la pierre d'achoppement. Ce moyen, à mes yeux facile, était d'instituer une chambre mixte présidée de droit par un magistrat professionnel et exceptionnellement par un magistrat consulaire. En retenant cette solution, vous auriez évité d'écarter définitivement les magistrats consulaires et de créer deux catégories de juges : le petit juge consulaire et le grand juge professionnel. Vous auriez aussi évité le malaise immense qui s'est fait ressentir dans toute la France.

Revenons-y quelques instants. Vous semblez convaincus, et je pense en particulier aux deux rapporteurs, qu'en France aucune réforme n'est possible sans crise. Si l'on suit ce syllogisme, pour réformer, il faudrait provoquer la crise. Vous l'avez donc provoquée avec ce rapport absolument incroyable, sans précédent dans l'histoire parlementaire...

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. Pascal Clément. ... où se succèdent attaques personnelles et généralisations hâtives – et le mot est faible – qui a abouti à cette situation à peu près inextricable de

retard généralisé des contentieux. Et permettez-moi de vous dire, madame la garde des sceaux, que le Gouvernement n'a pas joué son rôle dans cette affaire.

Mme la garde des sceaux. Oh !

M. Pascal Clément. Le Parlement a beau être indépendant, le Gouvernement aurait dû s'étonner davantage qu'un tel rapport puisse sortir de l'Assemblée nationale. Surtout, il aurait pu faire en sorte de reprendre le dialogue avec les professionnels pour préparer avec eux, comme l'aurait fait tout gouvernement, un projet de loi harmonieux.

Or, vous avez fait et défait puis, après une autre grève, vous êtes revenu en arrière pour recéder, suivant une méthode de gouvernement qui laisse absolument pantois !

Est arrivé ce débat. Nous vous l'avions dit, les présidents de tribunaux de commerce vous l'avaient fait savoir, madame la garde des sceaux : la première chose à faire était de réformer la loi 1985. On le voit bien aujourd'hui. Si cela avait été fait, le texte sur les administrateurs et les mandataires de justice n'aurait pas été cette collection de cavaliers. Certes, certains sont intéressants, mais d'autres manifestement n'ont pas été préparés ou l'ont été insuffisamment. Ils n'auraient pas dû être isolés de l'ensemble d'une réforme que tous les professionnels réclament, et avec eux bien évidemment les justiciables. Depuis trois ans que ce rapport a été lancé, vous auriez pourtant eu le temps de la faire.

Oui, il était nécessaire de réformer les tribunaux de commerce, mais bien évidemment pas en créant des risques d'inconstitutionnalité, pas en instituant deux catégories de juges. N'est-il d'ailleurs pas bizarre de la part de parlementaires, qui eux-mêmes ne tirent leur légitimité que de l'élection, de faire des juges élus les moins bien lotis pour réserver tous les droits et un régime exceptionnel à tous égards, en particulier sur le plan de la suspension, aux juges professionnels ? Comme si les diplômes et les concours pouvaient sacraliser.

Bref, c'est un texte déséquilibré, idéologiquement marqué, qui ne convient pas aux tribunaux de commerce français. Espérons que les navettes y apporteront des améliorations.

Quant au texte sur les mandataires de justice, mon groupe votera contre pour deux raisons.

La première, c'est que, là encore, il y a une énorme différence d'approche de la réforme. L'analyse que vous avez suivie est un paradoxe pour une majorité socialiste. Vous vous êtes dit : cette profession est repliée sur elle-même, certains de ses membres commettent des indélégances, et même des dérapages graves, il va falloir la faire exploser. Au lieu de débloquer le verrou en créant d'autres mandataires et d'autres administrateurs, chose amusante sur le plan idéologique, vous avez institué la concurrence. *A priori*, ce serait plutôt sympathique mais c'est une concurrence totalement désordonnée ! Les professionnels hors liste qui seront choisis pour faire le métier de mandataire ou de liquidateur n'auront ni la formation ni le contrôle des professionnels. L'idée d'élargir la profession et de lui faire respecter la loi était bonne. Mais la méthode choisie est bien mauvaise.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Un libéral contre la concurrence !

M. Pascal Clément. Nous sommes pour la concurrence, mais pas n'importe laquelle, ou alors c'est la sauvage. Vous en êtes partisans, mais pas moi. La concurrence doit se faire à égalité de qualité et de formation.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Une concurrence sous la protection des monopoles. Voilà la concurrence selon Alain Madelin !

M. Pascal Clément. Il est bien évident que je vous fais souffrir en mettant le doigt sur vos insuffisances.

La deuxième raison pour laquelle nous ne voterons pas ce texte, c'est que le Conseil constitutionnel aura sans doute du mal à accepter que plus de la moitié de ce texte concerne tout autre chose que son objet.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Pascal Clément. Telles sont les deux raisons pour lesquelles le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera contre ce texte, tout comme il a voté contre le texte sur la réforme des tribunaux de commerce. Je laisse à part le troisième texte qui fut assez consensuel.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme la garde des sceaux. Ce moment est important car ce texte était très attendu.

A mon arrivée au ministère de la justice, il y a quelques semaines, j'ai estimé que la priorité était de revenir à une atmosphère apaisée et sereine, de recommencer à rencontrer les différents acteurs pour prendre en compte les différents points de vue. Et il a fallu négocier, beaucoup négocier.

Il n'y a pas eu, comme je l'ai lu, reculade du Gouvernement. S'agissant, par exemple, du périmètre de la chambre mixte, nous avons permis une adoption à l'unanimité. Nous avons ensemble contribué à améliorer le texte.

Je voudrais remercier l'ensemble des parlementaires pour la qualité des débats, remercier aussi les rapporteurs car ce texte a une histoire. Il trouve son origine dans une commission d'enquête et dans un rapport.

M. François Loncle. Excellent rapport !

Mme la garde des sceaux. Vous reprochiez au Gouvernement, monsieur Clément, de ne pas avoir empêché la publication du rapport parlementaire.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Incroyable !

Mme la garde des sceaux. Mais j'imagine le tollé que je provoquerais si jamais je demandais à des parlementaires de ne pas publier leur rapport. La séparation des pouvoirs, que vous rappelez si souvent, m'empêcherait tout simplement de le faire.

Je remercie donc les trois rapporteurs d'avoir conduit des travaux délicats, dans un esprit de concertation, pour aboutir à un vrai texte que nous améliorerons certainement d'ici à la deuxième lecture. Je les remercie aussi d'avoir su retirer des amendements qui posaient problème par rapport à la loi de 1985. Nous avons d'ailleurs, nous aussi, fait des avancées sur des amendements qui, *a priori*, ne nous semblaient pas adéquats.

Merci à tous et à bientôt pour la seconde lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

3

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 29 mars 2001, de M. Jacques Floch un rapport, n° 2967, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à Mayotte (n° 2932).

J'ai reçu, le 29 mars 2001, de M. Bernard Roman un rapport n° 2968, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT
EN APPLICATION D'UNE LOI**

M. le président. J'ai reçu, le 29 mars 2001, de M. le Premier ministre, en application des articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du code général des collectivités territoriales, le rapport sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux pour l'année 1998.

5

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, le 29 mars 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

Ce projet de loi, n° 2966, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES**

M. le président. Mardi 3 avril 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi (n° 2933) de M. Pierre Lequiller et plusieurs de ses collègues relative à la protection du patrimoine :

M. Pierre Lequiller, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2954) ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique, n° 2925, modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2853, relative à la lutte contre les discriminations dans l'emploi :

M. Philippe Vuilque, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2965) ;

Discussion du projet de loi, n° 2909, relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse :

M. Yvon Montané, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2955).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

**CONVOCAZIONE
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 3 avril 2001**, à **10 heures**, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F